**Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal de la commune de Mont-Dauphin**

**Séance du 18 octobre 2018**

Convocation du 12/10/2018

Ouverture de la séance à 19 heures, sous la présidence du 1er Adjoint M. OTTOMANI, en l’absence du Maire, en vertu de L’article **L. 2122-17** du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose qu’ « *en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Présents : FERRARIS Marc, BOREL Jacqueline, adjoints au Maire, RAITBERGER François, PELLETIER Vincent et BONFORT Laure, Conseillers Municipaux

Absents : FIORLETTA Gilbert et COTTIN Gilles

Pouvoirs : /

Séance levée à 20 h 20

Secrétaire de séance : FERRARIS Marc

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le 1er adjoint déclare la séance ouverte à 19 heures.

**ORDRE DU JOUR**

**I/ DECISIONS AYANT FAIT L’OBJET D’UNE DELIBERATION**

**Délib. n° 1 / Secrétariat de séance**

Il est décidé à l’unanimité que le secrétariat de séance sera assuré par **Mr Marc FERRARIS.**

**Délib. n°1 / Approbation du PV de la précédente réunion**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 est approuvé à l’unanimité.

**Délib. n°2 / Délégations du Conseil Municipal accordées au Maire et aux Adjoints**

Étant exposé que, par délibération du 29 mars 2014, le Conseil Municipal a :

* Donné des délégations au Maire
* Décidé dans cette même délibération, de reprendre les délégations en cas d’empêchement du Maire

Considérant les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d’être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu’il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré,

L**e Conseil Municipal, par 6 voix pour, décide que le Maire est chargé pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :**

**1/** d’arrêter et modifier l’affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

**2/** de fixer, dans la limite de deux mille Euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d’une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n’ont pas un caractère fiscal

**3/** de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risque de taux et de change et la renégociation des emprunts en cours, et de passer à cet effet les actes nécessaires

**4/** de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

· des marchés et des accords-cadres **de travaux** d’un montant inférieur à trente mille Euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n’entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, **lorsque les crédits sont inscrits** **au budget,**

· des marchés et des accords-cadres **de fournitures** d’un montant inférieur à vingt mille Euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n’entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, **lorsque les crédits sont inscrits** **au budget,**

· des marchés et des accords-cadres **de services** d’un montant inférieur à vingt mille Euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n’entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, **lorsque les crédits sont inscrits** **au budget**

**5/** de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n’excédant pas douze ans

**6/** de passer les contrats d’assurance, les contrats de maintenance des matériels municipaux, les contrats de vérification des installations communales pour les lieux recevant du public, ainsi que d’accepter les indemnités de sinistre y afférentes

**7/** de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

**8/** de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

**9/** d’accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

**10/** de décider l’aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu’à quatre mille six cents Euros

**11/** de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

**12/** d’intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les affaires relevant de l’ordre administratif et judiciaire

**13/** de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de mille cinq cents Euros

**14/** de donner, en application de l’article L.324-1 du code de l’urbanisme, l’avis de la commune préalablement aux actions menées par un établissement public foncier local

**15/** d’autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l’adhésion aux associations dont elle est membre

**Le Conseil Municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations au Maire au titre de l’article L.2122-22 du CGCT et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions, signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature, relatifs au contenu de cette délégation**

**Le Conseil Municipal décide que les délégations ci-devant sont également consenties**

* **au 1er Adjoint, en cas d’empêchement du Maire**
* **Au 2ème Adjoint, en cas d’empêchement du Maire et du 1er Adjoint**
* **Au 3ème Adjoint, en cas d’empêchement du Maire, et des 1er et 2ème Adjoints**

**Délib. n°3 / Eaux pluviales urbaines – retour de la compétence aux communes**

***Vu*** *le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

***Vu*** *l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 ;*

***Vu*** *la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;*

*Vu la note préfectorale du 10 août 2018 relative à la loi n°2018-702 du 3 août 2018 ;*

*Vu l’instruction ministérielle INTB18222718J du 28 août 2018 relative à l’application de la Loi N°2018-702 du 3 août 2018 ;*

Le 1er Adjoint expose que :

La loi du 3 août 2018 introduit la gestion des eaux pluviales urbaines comme une compétence distincte de l’assainissement, contrairement à la jurisprudence du Conseil d’État applicable avant la parution de cette loi, où elle l’intégrait. La compétence « eaux pluviales urbaines » peut demeurer facultative pour les communautés de communes ou rester de compétence communale si telle est leur décision.

Suite au transfert de compétence « assainissement » dans sa globalité, y compris la gestion des eaux pluviales urbaines, au 1er janvier 2017, la Communauté de communes a engagé plusieurs projets relatifs à la gestion des eaux pluviales afin de répondre à ses obligations, et ce avant la loi du 3 août 2018.

Les projets engagés sont les suivants :

* Réseaux du quartier de la Frairie à Guillestre
* Réseaux du quartier Durancette à St Crépin
* Réseaux du Collet à Château Ville-Vieille
* Réseaux d’eaux pluviales du hameau de Brunissard à Arvieux
* Réseaux de la Plaine des Ribes à Aiguilles
* Réseaux du Bourg à Ceillac
* Remise en état des avaloirs de la Route Nationale en agglomération sur la commune d’Eygliers

Lors du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2018, les élus ont acté que la Communauté de communes irait au terme des projets engagés avant la promulgation de la loi.

En outre, la CCGQ s’est positionnée défavorablement quant à ce transfert de compétence et le bureau communautaire en date du 18 Septembre 2018 en présence des maires, a opté pour que la compétence eaux pluviales demeure communale car étroitement liée à la compétence voirie.

Il appartient dès lors au conseil municipal de se positionner pour maintenir la compétence eaux pluviales à l’échelle de la commune.

Ainsi, Monsieur le 1er Adjoint propose

* Que la compétence des eaux pluviales soit maintenue à l’échelle communale car étroitement liée à la compétence voirie.
* Et dans la mesure où la commune et la communauté de communes avaient engagé des travaux antérieurement à la loi du 3 août de poursuivre leurs engagements réciproques notamment par le versement de la subvention d’équipement par les communes concernées, par exemple.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 6 voix pour, décide :**

1. **DE SE PRONONCER favorablement pour le maintien de la compétence « eaux pluviales urbaines » au niveau de la commune, compte-tenu notamment de son lien étroit avec la compétence « voirie » ;**
2. **D’ACHEVER les projets listés ci-devant et engagés par la communauté de communes avant la parution de la loi du 3 août 2018, cette disposition ne concernant que les communes impactées.**

**II/ DECISIONS N’AYANT PAS FAIT L’OBJET D’UNE DELIBERATION**

**Répertoire électoral unique**

Dès le début de l’année 2019, le répertoire électoral unique (REU) sera mis en place. Il s’agit d’une réforme de la gestion des fichiers électoraux. Ainsi, le REU permettra d’identifier chaque électeur à partir de son état civil (identifiant national d’électeur unique et permanent), de radier les électeurs décédés ou en incapacité (privés du droit de vote par décision de justice, par exemple) et d’éviter les doublons.

 Jusqu’à présent (et jusqu’à la fin de l’année 2018), les listes électorales étaient révisées (décisions d’inscriptions, décisions de radiation) par une commission administrative communale composée du Maire (président), d’un délégué désigné par le TGI et d’un délégué désigné par l’administration.

Désormais :

- le Maire sera responsable de la révision des listes électorales

- les révisions n’auront plus lieu une fois par an (du 01/09 au 31/12), mais tout au long de l’année

- la commission administrative devient une commission de contrôle, chargée d’examiner les recours administratifs formés par l’électeur.

Cette commission de contrôle sera toujours composée d’un délégué qui devra être désigné par le TGI, d’un délégué qui devra être désigné par l’administration (Préfet) et d’un conseiller municipal. Ce conseiller municipal doit être pris dans l’ordre du tableau, s’il est prêt à participer aux travaux de la commission. La seule condition étant que l’élu désigné ne soit pas titulaire d’une délégation en matière électorale, donc à l’exclusion des adjoints. Laure BONFORT fera partie de la commission de contrôle.

**Stationnement dans la rue Colonel Cabrié**

Sur la proposition de Mme BOREL d’interdire de façon permanente le stationnement dans la rue Colonel Cabrié, le Conseil Municipal envisage une consultation des personnes intéressées.

Après concertation, il est décidé de proposer un bulletin par foyer, consultation anonyme à caractère strictement consultatif, réservée aux personnes directement concernées, c’est-à-dire habitant la rue Colonel Cabrié. La proposition de texte suivante est validée : « *Le Conseil Municipal souhaite lancer une consultation auprès des habitants et propriétaires de la Rue Colonel Cabrié, afin d’y interdire le stationnement (sauf chargements et déchargements), à l’identique de ce qui se pratique rue Catinat. Êtes-vous favorable ou défavorable à cette mesure ? »*

**Signalisation de police et constatation des infractions**

Mme BOREL demande à ce que soit envisagée la mise aux normes de la signalisation, notamment en ce qui concerne le stationnement.

Mr FERRARIS : évoque la formation éventuelle des officiers de police judiciaire que sont les maires et les adjoints, afin de pouvoir constater les infractions mineures.

Fait à Mont-Dauphin, le 28 novembre 2018

Le 1er adjoint Le secrétaire de séance

**Maurice OTTOMANI** **François RAITBERGER**